

## EXPOSE DU LITIGE

Le 28 janvier 2021, [REDACTED] faisait l'acquisition d'une motocyclette KTM EXC immatriculée [REDACTED] auprès de [REDACTED]

Le 24 juin 2021, cette même motocyclette était cédée par [REDACTED] Jérôme [REDACTED]

Ayant invoqué des désordres affectant le véhicule, Jérôme [REDACTED] sollicitait une expertise amiable réalisée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée [REDACTED] EXPERTISE, dont le rapport était déposé le 10 novembre 2021.

Après une première ordonnance de référé du 22 février 2022 du tribunal judiciaire de Versailles, ayant ordonné une expertise judiciaire avant dire droit au contradictoire de Jérôme [REDACTED] et de [REDACTED] avec la désignation de Louis BERTHET en qualité d'expert, les opérations de cette expertise étaient déclarées communes et opposables à [REDACTED] par ordonnance de la même juridiction du 12 avril 2022.

Le rapport définitif d'expertise judiciaire était rédigé le 22 novembre 2022.

Suivant actes d'huissier de justice signifié à étude le 07 décembre 2022 à [REDACTED] et à personne le 13 décembre 2022 à [REDACTED] Jérôme [REDACTED] faisait assigner ces derniers devant le tribunal judiciaire d'ARRAS.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées électroniquement par RPVA le 26 mars 2024, Jérôme [REDACTED] représenté par Maître Rémy JOSSEAUME, du barreau de PARIS, en tant qu'avocat plaissant et par Maître Pierre ROTELLINI, du barreau d'ARRAS, comme avocat postulant, sollicite du tribunal judiciaire d'ARRAS :

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe;

**PRONONCE** la résolution judiciaire du contrat conclu entre Jérôme [REDACTED] et [REDACTED] en date du 24 juin 2024 et ayant pour objet la motocyclette KTM EXC immatriculée [REDACTED]

**PRONONCE** la résolution judiciaire du contrat conclu entre [REDACTED] F [REDACTED] en date du 28 janvier 2021 et ayant pour objet la motocyclette KTM EXC immatriculée [REDACTED]

**CONDAMNE** F [REDACTED] à reprendre possession du véhicule motocyclette KTM EXC immatriculée [REDACTED] en tout lieu désigné par Jérôme [REDACTED] dans les deux mois suivants le présent jugement ;

**REJETTE** la demande d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à Jérôme [REDACTED] la somme de 5.836,76 euros au titre de la restitution du prix de vente et les frais liés à la carte grise avec intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2022, date de l'assignation ;

**REJETTE** le surplus des demandes de dommages et intérêts formés par Jérôme [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED]

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à Jérôme [REDACTED] la somme de 660,00 euros au titre des frais d'expertise amiable ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à Jérôme [REDACTED] la somme de 4.690,00 euros au titre des frais de gardiennage ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à Jérôme [REDACTED] une indemnité mensuelle de 5,80 euros à compter du 27 juillet 2021 et jusqu'au jour du présent jugement au titre du préjudice de jouissance ;

**REJETTE** la demande d'indemnisation du préjudice moral ;

**CONDAMNE** [REDACTED] à garantir [REDACTED] l'ensemble des condamnations prononcées en principal, intérêts et frais à son encontre et au profit de Jérôme [REDACTED]

**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à Jérôme [REDACTED] la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;